# CONDITIONS GÉNÉRALES DE MERZ PHARMA BENELUX B.V. À OOSTERHOUT

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 On entend dans les présentes conditions générales de livraison par :
  - a) Merz: Merz Pharma Benelux B.V.
  - b) Acheteur : toute personne physique ou morale qui conclut un Contrat avec Merz ou avec qui un contact a été établi ou des négociations sont en cours à ce sujet ou à qui Merz a soumis une offre.
  - c) Conditions Générales : les présentes conditions générales de livraison.
  - d) Contrat: tout contrat entre Merz et l'Acheteur portant sur la vente et la livraison de produits et/ou de services, toute modification ou extension à un tel contrat, ainsi que tous les actes (juridiques) visant à préparer et/ou à exécuter ce contrat.
  - e) Produits : tous les biens livrés ou à livrer par Merz en exécution du Contrat. On entend également par Produits, le cas échéant, des services fournis par Merz.

### ARTICLE 2 APPLICABILITÉ

- 2.1 Sauf dispositions contraires des parties par écrit, les présentes Conditions générales de livraison s'appliquent à toutes les offres et propositions de Merz, confirmations de commande, Contrats et tous les actes (juridiques) entre Merz et l'Acheteur.
- 2.2 L'Acheteur accepte l'applicabilité des Conditions par le simple fait de passer une commande ou demande.
- 2.3 L'applicabilité d'éventuelles conditions (générales) de l'Acheteur est expressément rejetée par Merz, sauf si leur applicabilité a été acceptée par Merz par écrit.

#### ARTICLE 3 OFFRES

- 3.1 Sauf mention contraire par écrit dans l'offre, les offres de Merz, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement.
- 3.2 Une offre, même si elle est irrévocable, peut être retirée par Merz si l'Acheteur reçoit la notification de retrait avant ou en même temps que l'acceptation.
- Les Contrats, ainsi que les modifications et extensions qui y sont apportées, ne sont réalisés que si et dans la mesure où ils ont été acceptés ou confirmés par écrit par Merz, ou après que Merz aura commencé leur exécution.
- 3.4 Une acceptation qui diffère d'une manière ou d'une autre de l'offre est considérée comme une nouvelle offre et comme un rejet de l'offre initiale.
- 3.5 La documentation et les informations concernant les Produits dans des offres, brochures et autres, y compris sans que cela soit limitatif, les illustrations, dimensions, poids, coloris, caractéristiques techniques, prix, etc., ne sont données qu'à titre informatif et n'exercent aucun effet contraignant.
- Quant aux spécifications convenues, les écarts minimes au niveau notamment de la quantité, des dimensions, des odeurs, poids et coloris ou leurs non-conformités qui se situent dans une marge de tolérance raisonnable conformément aux usages commerciaux du secteur d'activité, sont admis et ne peuvent jamais être un motif de réclamations.
- 3.7 L'Acheteur est responsable pénalement et civilement des données et informations qu'il communique à Merz dans le cadre d'un Contrat.

## ARTICLE 4 LIVRAISON ET RISQUE

- 4.1 Sauf convention écrite d'un autre Incoterm, la livraison sera toujours effectuée Ex Works (EXW) entrepôt international de Merz à Darmstadt, Allemagne conformément aux Incoterms 2010 de la CCI. Tous les Produits seront transportés aux risques et périls de l'Acheteur, même si Merz se charge du transport. Sauf convention contraire, expresse et écrite, Merz se réserve le droit à cette occasion de déterminer elle-même le mode de transport et l'emballage.
- 4.2 Sauf convention contraire explicite et écrite, les délais de livraison mentionnés ne sont qu'approximatifs et ne sont donnés qu'à titre indicatif. En cas de retard de livraison, l'Acheteur n'a aucun droit à indemnisation, suspension, annulation ou résiliation. En cas de retard de livraison, Merz n'est en défaut que si elle ne s'exécute pas après mise en demeure écrite, sachant qu'un délai raisonnable lui aura été accordé pour honorer ses obligations.

- 4.3 Les délais de livraison commencent à courir à la date de la réalisation du Contrat et lorsque l'Acheteur aura envoyé à Merz toutes les données nécessaires à l'exécution.
- 4.4 L'Acheteur est tenu lors de l'exécution du Contrat par Merz de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour permettre une livraison par Merz en temps voulu.
- 4.5 Merz est habilitée à livrer en plusieurs parties, auquel cas Merz est en droit de facturer chaque livraison partielle.
- 4.6 Merz informera l'Acheteur aussi rapidement que possible du moment et du lieu de la livraison et l'Acheteur enlèvera les Produits dans les meilleurs délais, en tout état de cause dans les 30 jours suivant la notification de Merz. Dans ce cas, la livraison est réputée avoir eu lieu à la date où les Produits étaient prêts pour être enlevés par l'Acheteur et où l'Acheteur en avait ou devait en avoir connaissance.
- 4.7 Dès lors que l'Acheteur n'enlève pas les Produits à temps, il est en défaut sans mise en demeure et les Produits seront stockés à ses frais, risques et périls ou seront vendus par Merz. Dans ce cas, l'Acheteur est redevable du prix de vente majoré des frais de stockage, des intérêts et des autres frais, à titre d'indemnisation.
- 4.8 Merz est habilitée à tout instant à exiger de l'Acheteur qu'il paie par anticipation ou qu'il fournisse une caution d'une manière que Merz jugera satisfaisante, en garantie de l'exécution de toutes les obligations lui incombant au titre du Contrat. Les frais de la fourniture de garantie sont à la charge de l'Acheteur. Dès lors que l'Acheteur néglige de fournir une telle garantie ou de payer par anticipation, Merz sera en droit de suspendre l'exécution ultérieure du Contrat jusqu'à ce que l'Acheteur ait fourni la garantie demandée ou effectué le paiement anticipé.
- 4.9 Les emballages (durables), parmi lesquels sont compris en tout état de cause les conteneurs, palettes et caisses en plastique, pour lesquels Merz facture ou non une consigne, restent la propriété de Merz. Les montants éventuellement facturés ont le caractère d'une caution. Si l'emballage renvoyé est en bon état et qu'il porte encore les marques, étiquettes et inscriptions apposées par Merz, Merz remboursera les montants facturés à cet effet à l'Acheteur et payés par celui-ci, éventuellement après déduction d'une indemnité pour usure ou autre dommage. Si l'Acheteur ne retourne pas l'emballage à Merz au plus tard dans les six mois suivant la livraison, Merz facturera un loyer à cet effet.

#### ARTICLE 5 PRIX

- 5.1 Sauf mention contraire expresse et écrite, tous les prix indiqués par Merz sont des prix nets au comptant, sans remise ; ils s'entendent en euros et sont hors TVA, frais, droits à l'importation, suppléments, impôts ou taxes.
- 5.2 Si aucun prix n'a été convenu dans le Contrat, les prix applicables pour les Produits sont ceux en vigueur à la date de la conclusion du Contrat.
- 5.3 Si un ou plusieurs facteurs déterminant le prix de revient devaient augmenter après la conclusion du Contrat, même si cette augmentation est due à des circonstances prévisibles, Merz est habilitée à répercuter l'augmentation sur l'Acheteur.

#### ARTICLE 6 FACTURATION, PAIEMENT ET INTÉRÊTS

- 6.1 Sauf convention contraire expresse, le paiement des factures de Merz doit être effectué dans la devise facturée et dans les 30 jours suivant la date de la facture, sans remise, suspension, déduction et/ou compensation, par virement ou versement sur un des comptes bancaires de Merz, comme indiqué sur la facture.
- 6.2 Merz est habilité à la facturation électronique. L'acheteur accepte que la facture lui soit transmise au format électronique. Toute modification éventuelle de l'accessibilité électronique doit immédiatement être notifiée, par écrit, à Merz.
- 6.3 Si l'Acheteur n'honore pas à temps et intégralement les obligations de paiement des articles 4.7 ou 6.1 avant la date d'échéance visée à l'article 6.1, l'Acheteur est d'office en défaut sans qu'une mise en demeure ultérieure soit exigée à cet effet (article 83, lettre a du Livre 6 BW [Code civil néerlandais]). Dans ce cas, Merz est toujours habilitée à résilier les Contrats conclus avec l'Acheteur.
- 6.4 En cas de défaut de paiement, l'Acheteur est redevable d'intérêts conformément à l'article 119a du Livre 6 BW, majorés de 2 % sur le montant total exigible, sans que Merz ait besoin de réclamer expressément ces intérêts compensatoires.
- 6.5 Si l'Acheteur est en défaut quant à une quelconque obligation, sous quelque dénomination que ce soit, en vertu d'un Contrat, toutes les créances que Merz détient sur l'Acheteur sont immédiatement exigibles. Les intérêts mentionnés à l'article 6.3, dus sur ces créances seront facturés à partir de la même date.
- En cas de retard de paiement, un écart dû à un éventuel taux de change défavorable sera à la charge de l'Acheteur. Les dates de référence sont la date d'échéance de la facture et la date à laquelle cette dernière aura été payée.
- 6.7 En cas de retard de paiement de la part de l'Acheteur, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris tous les frais internes et frais externes parmi lesquels sans que cela soit limitatif les frais d'huissier et les honoraires d'avocat, que Merz aura dû engager à la suite d'une inexécution de l'Acheteur, seront également supportés par ce

- dernier. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont fixés par les parties à 15 % au moins du principal, moyennant un minimum de 500 EUR.
- Tous les paiements sont d'abord imputés aux frais dus, puis aux intérêts et ensuite au principal des factures. Dans chaque catégorie, l'imputation intervient d'abord sur la créance la plus ancienne, même si elle n'est pas encore

# ARTICLE 7 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1 Tous les Produits livrés par Merz à l'Acheteur restent la propriété de Merz jusqu'à ce que tous les montants dus en vertu du Contrat et des présentes Conditions Générales soit au titre de ces livraisons ou services soit au titre de prestations antérieures y compris sans que cela soit limitatif le prix de vente, les intérêts et les frais (de recouvrement) aient été acquittés par l'Acheteur. Les Produits livrés sous réserve de propriété sont à la charge et aux risques et périls de l'Acheteur.
- Jusqu'à la date du transfert de propriété des Produits à l'Acheteur, ce dernier ne sera pas habilité à louer, concéder, aliéner ou livrer les Produits à des tiers, à autoriser des tiers à les utiliser ou à grever ces Produits ou à leur imposer de quelconques charges ou à faire en sorte qu'ils échappent à son contrôle.
- 7.3 L'Acheteur stockera et marquera les Produits de sorte qu'ils soient identifiables comme étant les Produits de Merz livrés sous réserve de propriété, et les assurera contre les risques habituels.
- 7.4 L'Acheteur informera Merz immédiatement en cas d'endommagement ou de perte des Produits ou si ceux-ci sont saisis ou réclamés par des tiers. L'Acheteur informera Merz à la première demande de celle-ci de l'endroit où se trouvent les Produits.
- 7.5 Si l'Acheteur n'a pas honoré ses obligations ou si Merz a des raisons de supposer que l'Acheteur n'honorera pas entièrement ses obligations, Merz est habilitée à exiger immédiatement la restitution des Produits sans qu'une mise en demeure soit requise. L'Acheteur autorise irrévocablement Merz par les présentes à récupérer ou à faire récupérer immédiatement et aux frais de l'Acheteur les Produits qui sont encore la propriété de Merz, à l'endroit où ils se trouvent. L'Acheteur est tenu d'apporter à Merz son concours sans réserve et, en outre, de faire ou ne pas faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre la récupération des Produits. Par les présentes, l'Acheteur autorise irrévocablement Merz à pénétrer dans les bâtiments et sur les terrains de l'entreprise de l'Acheteur et à emporter les Produits. Les frais engagés pour récupérer les Produits seront facturés à l'Acheteur.

# ARTICLE 8 RÉCLAMATIONS, CONFORMITÉ ET RETOURS

- 8.1 L'Acheteur est tenu d'examiner ou de faire examiner les Produits après réception, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au Contrat.
- 8.2 Merz livre des Produits qui sont conformes aux spécifications mentionnées dans l'offre. Compte tenu de l'évolution constante des Produits de Merz, des Produits livrés à une date ultérieure peuvent différer d'un échantillon remis plus tôt. De petits défauts ou non-conformités qui se situent dans les marges de tolérance acceptées dans les bonnes pratiques commerciales, ne constitueront pas un motif de réclamations.
- 8.3 De même, les causes d'endommagement suivantes ne seront jamais un motif de réclamation :
  - a) les Produits ont été utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont utilisés d'ordinaire ou Merz estime qu'ils ont été utilisés, entretenus, stockés ou transportés d'une façon inappropriée;
  - b) les Produits ont été modifiés par l'Acheteur ou un tiers ;
  - c) le dommage a été causé par une négligence de l'Acheteur ou d'un tiers ;
  - d) le dommage est dû au fait que l'Acheteur ou un tiers a agi contrairement aux instructions, consignes et/ou conseils de Merz ;
  - e) les imperfections résultent d'une réglementation des pouvoirs publics concernant les Produits ou leur fabrication ou utilisation ;
  - f) l'Acheteur n'a pas honoré ses obligations vis-à-vis de Merz (financières et/ou autres);
  - g) les Produits ont été réparés par l'Acheteur ou un tiers ;
  - h) l'imperfection est due à une usure normale ;
  - i) les Produits ont été installés par l'Acheteur ou un tiers.
- 8.4 Merz sera informée par écrit par l'Acheteur de toute réclamation concernant les Produits, sachant que toute réclamation doit indiquer (i) les Produits dont il s'agit, (ii) la date d'achat et (iii) la nature de la défaillance (« Rapport de réclamation »).
- 8.5 En cas de défauts visibles sur les Produits et/ou de quantités de Produits manquantes, l'Acheteur doit remettre à Merz un Rapport de réclamation écrit dans les deux jours ouvrables suivant la livraison des Produits, et consigner ces défauts et/ou quantités manquantes sur le document de transport pertinent.

- 8.6 Quant à toutes les autres réclamations concernant les Produits, l'Acheteur doit remettre à Merz un Rapport de réclamation écrit dans les 2 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Acheteur aura pris connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des défauts.
- 8.7 Si l'Acheteur néglige d'émettre une mise en demeure dans le délai indiqué aux articles 8.5 et/ou 8.6 ci-dessus, cette négligence aura pour conséquence la perte des créances, quelles qu'elles soient, à cet égard.
- 8.8 Les réclamations de quelque nature que ce soit n'entraîneront aucun report des obligations de paiement de l'Acheteur et ne pourront être portées à l'attention de Merz que par écrit dans les périodes qui ont été fixées à l'Article 8.
- 8.9 En tout état de cause, toutes les créances de l'Acheteur deviennent caduques, sauf si une procédure juridique a été introduite auprès d'un tribunal compétent dans les 12 mois suivant la date de livraison ou la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
- 8.10 L'Acheteur apportera à Merz l'assistance souhaitée pour examiner les imperfections. Les Produits doivent être mis à la disposition de Merz à la première demande à cet effet, sachant que le transport aura été préalablement payé par l'Acheteur.
- 8.11 Dans l'hypothèse où Merz estimerait une réclamation justifiée, elle décidera à sa seule appréciation (i) de remplacer gratuitement les Produits en question (après quoi les Produits remplacés deviendront la propriété de Merz) ou (ii) d'accorder un rabais ou (iii) d'envoyer un avoir. Les Produits neufs seront livrés dans ce cadre Delivered Duty Paid (DDP) entrepôt de l'Acheteur aux Pays-Bas, conformément aux Incoterms 2010 de la CCI. La résolution d'une réclamation sur place intervient aux frais, risques et périls de l'Acheteur, y compris sans que cela soit limitatif le déchargement et le chargement des Produits.
- Après réception de tout Rapport de réclamation concernant des Produits livrés, Merz communiquera un numéro de réclamation à l'Acheteur. L'Acheteur doit bien conserver ce numéro de réclamation. En cas de retour éventuel et dans toute correspondance ultérieure, l'Acheteur doit toujours mentionner de façon visible le numéro de réclamation qu'il aura reçu de Merz. Sans mention visible d'un numéro de réclamation et sans autorisation écrite préalable de Merz, Merz ne réceptionnera pas de Produits ayant été retournés. Les frais de retours sont à la charge de l'Acheteur et les Produits concernés voyagent à ses risques et périls. En cas de retours effectués à tort ou de retours non conformes aux exigences mentionnées ci-dessus, Merz renverra les Produits retournés à l'Acheteur aux frais, risques et périls de ce dernier.

#### ARTICLE 9 FACTURES INCORRECTES

- 9.1 Les réclamations concernant le (niveau du) montant facturé doivent être soumises par écrit à Merz dans les 5 jours suivant la date de la facture, sous peine de caducité de toutes les créances dans ce cadre et de déchéance du droit d'invoquer une quelconque inexactitude de la facture.
- 9.2 En cas de réclamation concernant une facture, les documents afférents à la livraison, comme bons de commande et bons de réception, doivent être produits. L'Acheteur motivera la réclamation sous peine d'irrecevabilité de cette dernière.

## ARTICLE 10 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

- Merz se réserve tous les droits (de propriété intellectuelle) présents et futurs relatifs aux Produits, et ces droits resteront la propriété exclusive de Merz. Sauf convention contraire écrite, le Contrat et les Conditions Générales ne prévoient aucune cession d'un quelconque droit (de propriété intellectuelle) ou d'une licence d'utilisation.
- 10.2 L'Acheteur s'engage à ne pas violer d'une quelconque manière, directe ou indirecte, ces droits (de propriété intellectuelle) ou à leur porter préjudice en y recourant ou d'une autre façon.
- L'Acheteur n'est pas autorisé à publier ou utiliser des données et des informations concernant Merz ou des parties liées, y compris sans que cela soit limitatif les Produits, services et activités, le tout au sens le plus large du terme, sans l'autorisation écrite préalable de Merz, pour autant que ces données aient été communiquées confidentiellement ou aient un caractère manifestement confidentiel.

## ARTICLE 11 PROMOTIONS

- Les promotions de Produits de Merz ne sont valables que si toutes les conditions imposées à cet effet par Merz sont réunies, si les Produits ont été intégralement payés dans le délai prévu à l'article 6.1, si l'Acheteur n'est pas en défaut et, par ailleurs, si des factures dont le délai fixé à l'article 6.1 a expiré, ne sont pas impayées.
- Les promotions sont toujours limitées dans le temps. Les conditions de la promotion ne peuvent pas être invoquées en dehors de la période de la promotion.

- Les promotions ne s'appliquent qu'aux commandes qui ont été passées à Merz sur la période de validité de la promotion et qui ont été confirmées ou acceptées d'une autre façon explicite par Merz.
- 11.4 Merz peut à tout instant mettre fin prématurément à la période de la promotion sur avis écrit adressé à l'Acheteur. Les promotions sont valables dans la limite des stocks disponibles.

#### ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

- 12.1 La responsabilité de Merz quant à un manquement au niveau de l'exécution du Contrat, qui lui est imputable en raison d'un fait dommageable ou à un quelconque autre titre, est limitée au montant que Merz perçoit de l'assureur dans le cadre de son assurance responsabilité civile professionnelle en rapport avec le dommage dont elle a été tenue responsable par l'Acheteur.
- 12.2 Si aucune indemnité n'est versée par l'assurance en rapport avec le dommage concerné, la responsabilité de Merz est limitée à la réglementation de l'Article 8 (dommage direct). Par conséquent, la responsabilité de Merz est limitée à tout instant au montant de la facture du Produit concerné.
- 12.3 Merz ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de l'Acheteur d'un quelconque dommage spécial, consécutif, indirect, de droit pénal ou occasionnel, y compris sans que cela soit limitatif tous les dommages autres que le dommage causé au Produit même, comme dommage causé à d'autres biens, dommage causé aux clients de l'Acheteur, dommage dû à une stagnation, manque à gagner, économies manquées, hausse des frais de fonctionnement, dommage causé par des clients de l'Acheteur, perte de clients, réduction de survaleur, etc., quelle que soit la manière dont ils ont été causés, indépendamment du fondement de la responsabilité, indépendamment du fait que Merz ait été préalablement informée ou non de la possibilité d'un tel dommage et indépendamment du fait que le dommage ait été d'une quelconque manière prévisible.
- 12.4 Les limitations et exclusions prévues aux articles 12.1, 12.2 et 12.3 ne sont pas applicables dans la mesure où le dommage concerné a été causé par un acte délibéré ou une négligence grave de la part de la direction de Merz.
- À moins que l'exécution par Merz soit durablement impossible, la responsabilité de Merz en raison d'un manquement au niveau de l'exécution du Contrat, qui lui est imputable n'est mise en cause que si l'Acheteur met Merz immédiatement en demeure par écrit, sachant qu'un délai raisonnable est imparti pour l'exécution, et que Merz n'honore pas ses obligations dans ce délai. La mise en demeure doit comporter une description aussi complète et détaillée que possible du manquement, de sorte à donner l'occasion à Merz de réagir de façon adéquate.
- 12.6 L'existence d'un quelconque droit à indemnisation est toujours subordonnée à la condition que l'Acheteur signale le dommage par écrit à Merz aussi rapidement que possible après son apparition. Tout droit à indemnisation à l'encontre de Merz devient caduc par la simple expiration d'un délai de 12 mois suivant l'apparition du droit.
- 12.7 L'Acheteur garantit Merz contre tous les recours et menaces de réclamations de tiers à l'encontre de Merz, contre les frais (y compris les frais juridiques raisonnables) engagés pour organiser une défense contre de tels recours et contre toutes les obligations de Merz vis-à-vis de tiers, si de tels recours, frais et obligations résultent d'un acte ou d'une omission ou de l'utilisation des Produits par l'Acheteur ou un quelconque tiers auquel il fait appel et/ou de l'exécution incorrecte du Contrat, ou apparaissent sous ce rapport.
- 12.8 Une même obligation de garantie s'applique au profit des salariés et préposés ou mandataires de Merz.

#### ARTICLE 13 FORCE MAJEURE

- La force majeure sera réputée exister dans toutes les situations qui empêchent Merz d'exécuter le Contrat ou une partie de celui-ci ou qui lui rendent une telle exécution impossible ou déraisonnablement difficile, si de telles situations se présentent en dehors du contrôle raisonnable de Merz, y compris sans que cela soit exclusif les cas d'incendie, d'inondations, de grèves, de conflits sociaux, de guerre (déclarée ou non), de terrorisme, d'embargos, de blocus, de restrictions légales, de saisie, d'émeutes, de mesures des pouvoirs publics au sens le plus large concernant la fabrication et la distribution de biens, de pénurie de matières premières, de perturbations au niveau des transports, d'inexécution, de retard d'exécution ou d'exécution défaillante d'obligations par des fournisseurs de Merz, de retard et/ou d'interruption de la fabrication et de la distribution de biens chez Merz et des sous-traitants, etc.
- En cas de force majeure, l'exécution du Contrat par Merz sera suspendue pour la durée des situations susmentionnées. Si la durée de cette période est supérieure à 3 mois, Merz a la faculté de résilier le Contrat sans être tenue de payer des dommages et intérêts.
- 13.3 Si Merz a déjà honoré une partie de ses obligations au titre du Contrat avant l'apparition de la situation de force majeure, elle sera en droit de facturer la partie déjà livrée et l'Acheteur paiera la facture comme s'il s'agissait d'un Contrat distinct.

#### ARTICLE 14 RÉSILIATION ET SUSPENSION

- Merz est en droit de résilier tout ou partie du Contrat ou de suspendre ses obligations au titre du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec l'Acheteur, avec effet immédiat et sans intervention des tribunaux, sous réserve des autres droits (à exécution et/ou indemnisation) reconnus à Merz, si :
  - a) l'Acheteur agit en violation d'une quelconque disposition du Contrat ou des présentes Conditions Générales;
  - b) l'Acheteur demande son placement en redressement judiciaire ou celui-ci lui a été accordé;
  - c) la faillite de l'Acheteur a été demandée ou prononcée ;
  - d) l'entreprise de l'Acheteur a été fermée ou mise en liquidation ;
  - e) un arrangement a été proposé aux créanciers de l'Acheteur ;
  - f) une saisie a été pratiquée sur une partie considérable des éléments d'actif de l'Acheteur ;
  - g) une quelconque situation se présente et Merz estime raisonnablement qu'il existe de bonnes raisons de craindre que l'Acheteur n'honorera pas une quelconque obligation au titre du Contrat conclu avec Merz ou des présentes Conditions Générales, ou que Merz sera lésée dans ses possibilités de recours ;
  - h) l'entreprise de l'Acheteur ou une partie considérable de celle-ci a été vendue à un tiers.
- 14.2 Si l'article 14.1 est applicable, une éventuelle créance détenue par Merz sur l'Acheteur sera immédiatement exigible, sans que Merz soit tenue à une quelconque indemnisation ou garantie, et Merz sera en droit de récupérer tous les Produits. L'Acheteur y apportera son concours sans réserve.

#### ARTICLE 15 LOI APPLICABLE

15.1 Toutes les offres de Merz, les présentes Conditions Générales et tous les Contrats sont régis exclusivement par le droit néerlandais.

# ARTICLE 16 JURIDICTION COMPÉTENTE

- Les litiges susceptibles d'apparaître à la suite d'offres de Merz, de Contrats et/ou des présentes Conditions Générales, d'en résulter ou de s'y rapporter seront tranchés exclusivement par les tribunaux compétents à cet effet dans l'arrondissement de Zélande-Brabant occidental (Pays-Bas).
- Merz est également en droit de saisir les tribunaux compétents sur le lieu de domicile de l'Acheteur d'un litige apparu à la suite d'offres de Merz, de Contrats et/ou des présentes Conditions Générales, en résultant ou s'y rapportant.

#### ARTICLE 17 DIVERS

- 17.1 Merz est habilitée à céder entièrement ou partiellement à des tiers des droits et des obligations résultant du Contrat. L'Acheteur n'y est pas autorisé, sauf avec l'approbation écrite de Merz.
- 17.2 Merz est habilitée à modifier unilatéralement les présentes Conditions Générales. L'Acheteur déclare consentir à l'avance à ces modifications.
- 17.3 La nullité, la caducité ou l'absence d'effets d'une disposition des Conditions Générales et/ou du Contrat ne saurait avoir pour conséquence la nullité, la caducité ou l'absence d'effets des Conditions Générales et/ou du Contrat dans leur ensemble. Les parties restent tenues par les autres dispositions. Les parties remplaceront la disposition nulle, caduque ou sans effets par une disposition qui est valable et contraignante et dont la portée, compte tenu de la teneur et de l'objet des Conditions Générales et/ou du Contrat, est autant que possible semblable à celle de la disposition nulle, caduque ou sans effets. Tant que les dispositions de la phrase précédente interviennent, une réglementation adaptée se rapprochant le plus possible et d'une manière juridiquement efficace de l'intention des parties et du résultat économique recherché par elles, sera applicable en lieu et place de la disposition nulle, caduque ou sans effets.